PODCAST

**CONTRAT DE PRODUCTION SONORE**

**CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

**ÉPISODE(S) DE LA SÉRIE**

**ŒUVRE PODCAST**

**ENTRE** :

**La Société ………,** S.A. – S.A.R.L. au capital de ...............euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de ............................. sous le numéro ........................, dont le siège social est à .................................., représentée par son Président / Gérant M. / Mme ................................,

Ci‑après dénommée "le Producteur",

**D'UNE PART,**

**ET** :

M. / Mme **……**, Auteur membre de la SACD, demeurant à …… ……,

Ci‑après dénommé(e) "l’Auteur",

**D'AUTRE PART,**

Le Producteur et l’Auteur étant ci-après dénommés ensemble "les Parties"

***NB : Ne conserver les clauses en rouge et en italique que si la SACD négocie et co-signe votre contrat***

***EN PRÉSENCE DE*** *:*

*La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège social est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu,*

*Représentée par …….., dûment habilité(e) aux fins des présentes,*

*Ci‑après dénommée "la SACD".*

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

1. que le Producteur envisage de produireune œuvre sonore originale de type *série/mini-série* destinée à une première diffusion sous forme de podcast par des plates-formes de distribution ou des services en ligne (OTT) sur tout type de supports (téléphone mobile, tablette, ordinateur), intitulée provisoirement ou définitivement :

« …………………… »

(ci-après dénommée par le terme « la série »)

1. que le Producteur souhaite confier à l'Auteur *seul/en collaboration avec M./Mme …,* ce que ce dernier accepte, l'écriture du texte *d’un épisode / de … (x) épisodes* (ci-après dénommé(s) « l’épisode » / « les épisodes ») nécessaire(s) à la réalisation de la série.
2. que la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Auteur apportera sa collaboration à la série et cèdera au Producteur les droits nécessaires à la production et à l'exploitation *de l’épisode / des épisodes* de la série.

**IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT** **:**

# Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

**1.** Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Producteur commande à l’Auteur *seul/en collaboration avec M/Mme …*, qui l’accepte, l’écriture de la version définitive du texte *de* *l’épisode / des épisodes* ainsi que les conditions d’acquisition des droits de l’Auteur sur le texte *de* *l’épisode / des épisodes* en vue de la réalisation, de la production et de l’exploitation *de* *l’épisode / des épisodes* de la série.

Toute adjonction d’un coauteur se fera d’un commun accord.

La commande objet du présent contrat vise l’écriture *de* *l’épisode / des épisodes* ayant pour titre provisoire ou définitif

**"…………………… "**

**2**. L'Auteur s'engage, pour la livraison de son travail, à respecter le calendrier suivant, établi d’un commun accord :

1. remise *de la première version du texte de* *l’épisode / des épisodes* au plus tard le : *…/ou … jours* après la commande du Producteur. Les Parties conviennent toutefois de reporter à une date ultérieure déterminée d’un commun accord la remise de cette première versionen cas de modifications demandées par le Producteur en cours d’écriture ;
2. après la remise de cette première version du texte *de* *l’épisode / des épisodes* par l’Auteur au Producteur, ce dernier disposera d’un délai de … *jours / semaines* pour faire part à l’Auteur par écrit de ses éventuelles demandes de modification. A défaut, la première version sera réputée acceptée par le Producteur. Par ailleurs, l’envoi de cette version par le Producteur au diffuseur vaut acceptation ;
3. les dates de remises des versions ultérieures éventuelles du texte *de* *l’épisode / des épisodes* seront arrêtées d’un commun accord entre le Producteur et l’Auteur.

A la remise de chaque étape d’écriture, le Producteur devra dans un délai de … (…) jours à compter de la remise des étapes d’écriture, faire part à l’Auteur par écrit de son acceptation, de ses éventuelles demandes de modifications ou de son refus. A défaut de retour écrit du Producteur dans ledit délai, le texte remis par l’Auteur sera réputé avoir été accepté par lui.

En cas de non-respect par l’Auteur des délais prévus ci-dessus pour la remise de tout ou partie du texte *de* *l’épisode / des épisodes*, et 15 (quinze) jours ouvrables après réception par l’Auteur *(copie à la SACD)* d’une lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le Producteur aura la liberté de lui adjoindre ou de lui substituer un ou plusieurs co-auteurs de son choix sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

**3.** L'Auteur se conformera, pour le travail qui lui est confié, aux indications qui lui seront fournies par écrit par le Producteur, compte tenu des objectifs de la production de la série.

**4.** Il est rappelé que le présent contrat porte sur l’ensemble des travaux d’écriture jusqu’à la version définitive du texte *de* *l’épisode / des épisodes*.

En cas de non-acceptation par le Producteur des travaux d’écritures remis par l’Auteur, l’écriture peut être poursuivie avec un ou plusieurs autre(s) auteur(s). Le travail précédemment remis et accepté de l’Auteur pourra être utilisé sous réserve, pour le Producteur :

* d’avoir, d’une part, notifié par écrit à l’Auteur la non acceptation des travaux remis ;
* d’avoir, d’autre part, payé à l’Auteur toutes les échéances prévues par les présentes et afférentes à des étapes d’écriture exécutées par celui-ci ;
* d’avoir indemnisé l’Auteur.

**5**. Il est convenu que la réalisation *de* *l’épisode / des épisodes* sera confiée à *M./Mme … …*

**6.** Dans le cas où le(s) titre(s) *de* *l’épisode / des épisodes* ne serai(en)t pas *celui/ceux* mentionné(s) ci-dessus, le titre définitif *de* *l’épisode / des épisodes* serait choisi d'un commun accord entre l'Auteur et le Producteur.

**7.** Le choix des œuvres préexistantes (extraits sonores d’archives, musique, etc.) qui seront éventuellement intégrées dans le Podcast sera fait d’un commun accord entre l’Auteur et le Producteur. Le Producteur aura la charge d’obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre des exploitations prévues aux présentes et fera son affaire personnelle de tous paiements y afférents.

Le Producteur devra veiller à l’obtention des autorisations nécessaires à l’utilisation de la voix des personnes qui pourraient être entendues dans l’Œuvre.

# Article 2 ‑ CESSION DE DROITS

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations ci-après mises à sa charge, l'Auteur, en accord avec la SACD, cède au Producteur, dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, pour le monde entier, à titre exclusif et pour la durée précisée à l'article 3 ci‑dessous, les droits d'exploitation ci-après définis :

**I ‑ Exploitation de la série sous forme de diffusion de type Podcast**

A. Le droit d’adaptation

Ce droit d’adaptation comporte :

**1.** Le droit d’adapter le texte *du/des* épisode(s) lors de la réalisation *de* *l’épisode / des épisodes* ;

**2.** Le droit de traduire ou doubler *l’épisode / les épisodes* de la série en toutes langues.

B. Le droit de reproduction

Ce droit de reproduction comporte :

**1.** Le droit de faire réaliser *l’épisode / les épisodes* en version originale de langue française ;

**2.** Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats, les sons originaux et doublages, les titres ou sous‑titres de *l’épisode / les épisodes* de la série,

**3.** Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, en vue des exploitations ci‑après énumérées ;

**4.** Le droit d’enregistrer et de synchroniser, avec les *épisodes* de la série, toutes compositions musicales avec ou sans paroles, originales et/ou préexistantes ;

**5.** Le droit de moduler, compresser et décompresser ou utiliser tout autre procédé technique nécessaire à la digitalisation *de* *l’épisode / des épisodes* de la série, à son stockage, à son transfert et à sa diffusion.

C. Le droit de représentation

Ce droit de représentation comporte :

Le droit de représenter ou de faire représenter *l’épisode / les épisodes* de la série, en totalité ou par extrait, par tous modes et procédés et ce, de façon non linéaire, à la demande, sur tous espaces numériques en ligne, sites Internet, players embarqués, applications, services de partages de contenus, gratuitement ou contre un paiement à l’acte ou par abonnement en flux continu (« streaming »), sous forme de téléchargement temporaire en mobilité ou téléchargement définitif et *via* tous les terminaux (ordinateur PC, téléphones mobiles, tablettes …), à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs (et plus généralement tous fournisseurs de service de média) installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Roumanie, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle l’Auteur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs (et plus généralement tous les fournisseurs de service de média susvisés), des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

L’Auteur est tenu de déclarer *l’épisode / les épisodes* dela série au répertoire de la SACD pour, le cas échéant, percevoir directement auprès de cette dernière, les droits à lui revenir.

La SACD fournira au Producteur, sur simple demande écrite, la liste mise à jour de ces nouveaux territoires d'intervention.

**II ‑ Exploitations secondaires de la série**

Les droits d'exploitations secondaires comportent :

1. La communication de l’Œuvre par les mêmes moyens et selon les mêmes modalités et conditions qu’au 3.1 et ce, de façon linéaire par Internet (« *simulcast* »), par ondes hertziennes, terrestre, satellite, câble, par les réseaux Internet (XDSL, fibre optique …) ;
2. En complément du paragraphe précédent, la communication de l’Œuvre par les mêmes moyens et selon les mêmes modalités et conditions qu’au 3.1 et ce, de façon délinéarisée, en préécoute ou en rattrapage (« *replay* ») pour une durée limitée ;
3. Le droit d'exploiter tout ou partie de *l’épisode / des épisodes* de la série sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques et tous supports matériels connus ou inconnus à ce jour et destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public).

**4.** Sous réserve du droit moral de l’Auteur, le droit d’exploiter ou autoriser l’exploitation de *l’épisode / les épisodes* dela série par extraits et/ou fragments, et ce :

1. tant pour les besoins de la publicité et/ou de la promotion de la série,
2. qu’en vue d’une exploitation commerciale ou non commerciale de la série notamment par tous les modes d’exploitation tels que prévus au présent contrat.

Le Producteur est notamment autorisé à céder des extraits et/ou fragments *de l’épisode / des épisodes* de la série à des tiers en vue de leur utilisation dans des émissions de plateau, magazines télévisés, sur les réseaux sociaux, et en général toutes émissions en hommage à un auteur, réalisateur, artiste interprète ou autre professionnel.

Toutefois, toute autre utilisation d’extraits *de l’épisode / des épisodes* de la série dans des œuvres nouvelles (notamment film, téléfilm, jeux vidéo, etc.) ou leur exploitation pour la publicité de marques commerciales notamment (c’est-à-dire hors publicité ou promotion de la série en elle-même ou l’un de ses éléments) demeure subordonnée à l’autorisation préalable expresse de l’Auteur. La rémunération y afférente sera déterminée de bonne foi entre les Parties.

**5.** Le droit d'autoriser la présentation publique *de l’épisode / des épisodes* de la série dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

**6.** Le droit d'exploiter *l’épisode / les épisodes* dela série par tous moyens et procédés sonores dans les circuits non commerciaux.

**7.** Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits *de l’épisode / des épisodes* de la série, illustrés ou non, à condition que ces récits ne dépassent pas 5.000 (cinq mille) mots et ne soient destinés qu'à seule fin de publicité et de promotion de la série.

**8.** L'exploitation de l’Œuvre à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, Education nationale, etc.).

**III ‑ Exploitations dérivées de la série**

La reproduction écrite et la mise à disposition des résumés, textes et interviews, y compris leur retranscription éventuelle, sur Internet, *via* les sites Internet, applications, plateformes des exploitants autorisés au titre du présent article.

**IV ‑ Droits réservés à l'Auteur**

Tous les droits qui ne sont pas expressément visés au présent article restent l’entière propriété de l’Auteur avec le droit d’en disposer à son gré et sans restriction aucune. L’Auteur conserve notamment, sans que cette énumération soit limitative, tous ses droits sur *l’épisode / les épisodes* dela série en vue d’adaptation théâtrale, d’adaptation littéraire et graphique, et d’édition littéraire et graphique sous toutes formes et en toutes langues.

Les droits d’adaptation de *l’épisode / des épisodes* de la série sous toute forme audiovisuelle, dont cinématographique, sont expressément réservés par l’Auteur.

**Article 3 ‑ DURÉE**

**1.** Les droits énumérés à l'article 2 ci‑dessus sont cédés à titre exclusif au Producteur pour une durée de …. années à dater de la signature des présentes.

**2.** Le Producteur est tenu d’assurer la bonne fin de la série et son exploitation. En conséquence de quoi et nonobstant l’article 3.1. :

Dans l’hypothèse où le Producteur ne serait pas en mesure d’apporter la preuve d’une exploitation effective de la série .............................. mois à compter de la signature du Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d’une formalité judiciaire quelconque, quinze (15) jours après l'envoi par l’Auteur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée sans effet.

L’Auteur reprendra alors la pleine et entière disposition de tous ses droits les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises et les sommes dues devenant immédiatement exigibles, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts pouvant résulter d'une décision de justice.

**Article 4 ‑ RÉMUNÉRATION**

**I ‑ Exploitation par diffusion de type Podcast**

En contrepartie des droits cédés au Producteur à l'article 2‑I ci‑dessus, l'Auteur recevra :

**A.** Une rémunération forfaitaire **(*appelée aussi « prime d’exclusivité » ou « prime de commande »)*** de :

* ……€ H.T. (……euros hors taxes)

**B.** Une rémunération fonction de l'exploitation, selon les modalités suivantes :

**1**. Pour tous les pays mentionnés à l'article 2‑I‑C ci‑dessus dans lesquels les organismes de gestion collective auxquels l'Auteur est affilié perçoivent directement ou indirectement auprès des diffuseurs (services de radio, plateformes, etc.) les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à leur répertoire, la rémunération de l'Auteur, due à l’occasion de la diffusion de la série sous forme de Podcast au titre du droit de reproduction et de représentation, sera constituée par lesdites redevances réparties conformément aux règles de la SACD.

Il appartient au Producteur de s’assurer auprès de la SACD de l’existence et de la portée de telles procédures de gestion collective des droits des auteurs à la date d’exploitation.

**2**. Pour les autres pays, le Producteur versera à l'Auteur un pourcentage de :

**… % (…)** sur les recettes générées par l’exploitation de la série, soit les recettes brutes auxquelles pourront être retranchées les dépenses relatives au versement d’une commission de distribution, laquelle ne pourra en tout état de cause excéder 30% du montant de ces recettes brutes.

**II - Exploitations secondaires**

Sous réserve des stipulations des paragraphes ci-après, dans tous les cas où les exploitations secondaires visées à l’article 2‑II ci‑dessus donneront lieu à des recettes en faveur du Producteur, ce dernier versera à l'Auteur un pourcentage de :

**… % (…)** sur les recettes générées par l’exploitation de la série, telles que définies à l’article 4- I. B – 2 de la présente convention,

Ou, à chaque fois que le prix public pourra être déterminable :

**… % (…)** sur le prix hors taxes payé par le public.

Il est toutefois expressément entendu que pour l’**exploitation de tout ou partie des éléments *de l’épisode / des épisodes*****de la série sous forme de phonogrammes du commerce,** que sa contribution soit ou non reprise sur lesdits phonogrammes, l’Auteur percevra du Producteur une rémunération proportionnelle aux recettes nettes part producteur égale à celle fixée à l’article 4-II in limine ci-dessus.

Indépendamment de cette rémunération et si tout ou partie de sa contribution est reprise sur les phonogrammes du commerce, le Producteur s’engage à informer préalablement l'Auteur de toute exploitation phonographique afin de lui permettre d’effectuer les formalités nécessaires – notamment de déclaration de la série – auprès de l’organisme de gestion collective concerné qui percevra et répartira les droits revenant à l’Auteur en sus de la rémunération visée à l’alinéa précédent.

**III - Rémunération pour copie privée ‑ Gestion collective**

Il est précisé, pour autant que de besoin, que l'Auteur conservera intégralement sa part des redevances à lui revenir au titre du droit à rémunération pour copie privée des œuvres, notamment celle instituée par l'article L.311‑1 du code de la propriété intellectuelle, qu'il percevra directement de la SACD, ainsi que tous les droits qui sont ou seront gérés de manière collective.

**Article 5 ‑ REDDITION DES COMPTES ‑ PAIEMENT**

1. La rémunération prévue à l'article 4‑I-A ci‑dessus fera l'objet des règlements bruts hors taxes suivants de la part du Producteur, selon l’échéancier suivant :

‑ *…… € H.T. (……euros hors taxes) à la signature des présentes ;*

*‑ …… € H.T. (……euros hors taxes) à la remise de la première version du texte de/des l’épisode/épisodes au Producteur ;*

*- …… € H.T. (……euros hors taxes) à la remise de la version définitive du texte de/des l’épisode/épisodes au Producteur.*

**2.** A compter de la première exploitation *de l’épisode / des épisodes* de la série, les comptes d'exploitation - pour chaque mode et chaque territoire ayant donné lieu à exploitation de l’épisode - seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, et adressés à l’Auteur *(la SACD)* dans les 3 (trois) mois de leur date d'arrêté, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l'Auteur conformément aux stipulations de l'article 4 ci‑dessus.

Le Producteur tiendra dans ses livres une comptabilité d'exploitation qui devra être tenue à la disposition de l’Auteur *(la SACD)*, le Producteur reconnaissant d'ores et déjà à l’Auteur *(la SACD)* le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

Le Producteur s’engage à fournir, sur la demande de l’Auteur, les pièces justificatives (factures, contrats, …) des comptes fournis.

Par ailleurs, le Producteur s’engage à transmettre à l’Auteur le nombre d’actes de téléchargements, d’écoutes de la série selon la périodicité prévue ci-dessus et au minimum une fois par an.

**3.** Tous les règlements devront être effectués, *(pour le compte de l'Auteur)*, par virement sur le compte bancaire de l’Auteur *(la SACD)*.

Le non-paiement de tout ou partie des sommes dues à l’Auteur au titre des présentes entraînera, après l’envoi d’une pré-mise en demeure par lettre simple par l’Auteur *(la SACD)* au Producteur demeurée sans effet dans les 15 (quinze) jours de son émission l’application d’une pénalité de retard calculée en multipliant le montant des sommes dues par un taux fixe de 10% (dix pour cent), et ce à compter du jour suivant sa date d’exigibilité jusqu’au paiement effectif.

Tout retard de paiement entraînera également l’application de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par le Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, sans préjudice d’une indemnisation complémentaire dans le cas où les frais de recouvrement réellement exposés s’avèreraient supérieurs à cette somme.

Toutes les sommes dues seront majorées de la TVA, au taux et dans les conditions légales en vigueur.

*Aucune déduction ne devra être opérée par le Producteur au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et du RDS (remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées à l'Auteur, la SACD ayant elle‑même reçu mandat de l'ACOSS pour prélever les cotisations dues à cet organisme. Toute somme payée à la SACD pour le compte de l’Auteur sera majorée des cotisations retraite, lorsqu’elles sont dues.*

*Le Producteur devra, en revanche, faire son affaire auprès de l’ACOSS du versement de la contribution diffuseur et à la formation professionnelle continue.*

Le Producteur devra opérer les déductions au titre du précompte de sécurité sociale, notamment de la CSG (contribution sociale généralisée) et du CRDS (contribution remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées à l’Auteur et faire son affaire auprès de l’ACOSS de la contribution diffuseur et à la formation professionnelle continue ainsi que des cotisations retraite lorsqu’elles sont dues.

**4.** Il est rappelé qu’en application de l’article 2233 1° du code civil, la prescription de l’action en paiement des rémunérations dues à l’Auteur court à compter de la communication de la reddition des comptes par le Producteur à l’Auteur *(à la SACD)*.

Faute par le Producteur de rendre les comptes ou de payer l'une des sommes dues aux échéances prévues ci-dessus, et 15 (quinze) jours après l'envoi par la SACD d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit, si bon semble à l'Auteur *(et à la SACD)*, sans qu'il soit besoin pour constater cette résolution d'une formalité judiciaire quelconque, l'Auteur recouvrant alors l'entière jouissance de tous ses droits d'auteur, et ce, sans formalité ni réserve, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, celles dues devenant immédiatement exigibles, sous réserve de tous dommages-intérêts complémentaires.

#### Article 6 ‑ PUBLICITE

**1.** Conformément à l’article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, le Producteur s’engage à respecter et faire respecter le droit moral à la mention du nom de l’Auteur et veillera à ce que le nom et la qualité de celui-ci soient mentionnés en début et/ou fin de la série. Le Producteur s’engage également à faire figurer le nom et la qualité de l’Auteur au sein des crédits de la série sur la page Internet dédiée, sur tout support de communication (dossier de presse, *flyer*, affiche, etc.) et renseigner les métadonnées de façon à ce que la reprise de la série via notamment celle de flux RSS, permette de les faire apparaître.

Dans toute la publicité du monde entier, quelle qu'elle soit (programme, dossiers de presse, etc.) ainsi que sur le générique de début et de fin *de l’épisode / des épisodes* de la série, le nom de l’Auteur sera obligatoirement cité dans les caractères les plus favorisés, de la façon suivante, immédiatement avant ou après le titre de *l’épisode / des épisodes* :

**TEXTE DE**

**…………..**

Tous les caractères du prénom et du nom de l’Auteur devront être de même hauteur, même largeur et même grosseur.

Toutefois, en dehors de la publicité standard visée ci-dessus, le Producteur se réserve le droit de faire une publicité spéciale dérivant d'un slogan publicitaire ou d'une phrase dite d'accrochage ne permettant la mention d'aucun nom à l’exception de ceux des acteurs principaux.

**2.** Le Producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui‑même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants.

Le Producteur ne saurait toutefois être tenu pour responsable de la publicité faite par ces derniers en dehors du matériel publicitaire fourni par lui‑même ou ses distributeurs ; en conséquence, l’Auteur est d'ores et déjà autorisé à agir directement vis‑à‑vis des ayants droit du Producteur en cas de manquement aux présentes dispositions.

**Article 7 ‑ CONSERVATION DES ÉLÉMENTS AYANT SERVI A LA RÉALISATION DE LA SÉRIE**

**1.** Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente au sein de son siège social et/ou sur un serveur dont il a la pleine maîtrise, l’enregistrement définitif prêt à être diffuser de la série et des *rushes*, dans le format le plus qualitatif compte tenu de l’état de l’art à la date de la signature du présent Contrat.

**2.**Le Producteur s’engage à fournir à l’Auteur une copie numérique d’égale qualité.

**Article 8 ‑ PROTECTION DES DROITS**

**1.** Sous réserve des apports aux organismes de gestion collective et des droits propres des coauteurs éventuels, l'Auteur garantit au Producteur, mais ce, sans préjudice des dispositions de l'article 2-IV, l'exercice paisible des droits cédés et notamment :

- qu'il n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers ;

- qu'il n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Producteur des droits que lui confère la présente cession.

Il est toutefois précisé que cette garantie ne couvre pas les éventuelles atteintes au droit à la voix voire droit à l’image et les revendications relatives aux œuvres préexistantes intégrées dans le Podcast dont le choix, conformément à l’article 2.3 du présent Contrat, aura été établi d’un commun accord entre l’Auteur et le Producteur.

**2.** Le Producteur aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation, sous quelque forme que ce soit *de l’épisode / des épisodes* de la série, dans la limite des droits cédés aux termes du présent contrat, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

**3.** Il est bien entendu que l'Auteur ne garantit les droits cédés que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque pays.

**4**. L'Auteur accepte de se prêter à fournir toute attestation qui pourrait être demandée par le Producteur pour les organismes officiels français ou étrangers auxquels le Producteur aurait à remettre ladite attestation.

**5.** L'Auteur reconnaît expressément au Producteur le droit de commander à un ou plusieurs traducteurs de son choix une version du travail du ou des textes acceptés en une ou plusieurs langues étrangères.

Dans ce cas, les Parties conviennent de ce que l'intervention d'un ou plusieurs traducteurs n'entraînera, pour l'Auteur ou pour le Producteur, aucune modification d'aucune sorte dans l'exécution du présent contrat.

**6.** Il est rappelé que toute utilisation du podcast et de ses éléments à des fins d’entraînement, de développement et de fonctionnement d’un système d’intelligence artificielle générative (IAG) doit être licitée par la SACD au titre des œuvres de son répertoire auprès des entreprises concernées, sous réserve de l’accord de l'Auteur. Cela étant rappelé il est convenu ce qui suit :

**-** l'Auteur ne peut être tenue d’utiliser l’IAG ou de travailler à partir d’un texte ou de tout autre élément généré par l’IAG ;

**-** l'Auteur s’engage à obtenir l’autorisation expresse et préalable du Producteur pour tout recours à l’IAG qui serait inclus dans le scénario et à indiquer la nature et la part de ce recours ;

**-** l'Auteur est informé que le Producteur peut utiliser ou autoriser des tiers à utiliser des technologies d’IAG dans les outils de production du podcast, notamment pour les besoins de l’élaboration des versions étrangères (traduction/doublage/sous-titrages) ou pour la promotion du podcast ;

**-** les présentes stipulations s’appliquent à tous les éléments utilisés pour la création du podcast, y compris ceux de sa contribution qui n’auraient pas été finalement retenus pour l’établissement de sa version définitive ;

**-** le Producteur s’engage à informer des stipulations du présent article, par tout procédé approprié les coproducteurs, distributeurs et diffuseurs mais sa responsabilité ne pourra être recherché au titre des manquements commis par ces derniers.

**Article 9 – COPRODUCTION - RÉTROCESSION A UN TIERS**

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges de la présente convention, notamment dans le cadre d'une coproduction franco-étrangère, à la condition :

- d’en informer préalablement l’Auteur dans un délai minimal d’un mois avant la date effective de la cession par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l’Auteur *(avec copie adressée à la SACD, Direction de l’Audiovisuel, du Cinéma et de la Création Numérique)*.

- de notifier ladite rétrocession à l’Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à *(à la SACD, Direction de l’Audiovisuel, du Cinéma et de la Création Numérique pour le compte)* de l’Auteurdans les 15 (quinze) jours de la signature de l'acte de rétrocession, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention et le maintien des conditions de production telles qu'elles ont été définies d'un commun accord entre l’Auteur et le Producteur.

Le Producteur sera tenu de joindre à la lettre de notification susvisée, copie du contrat de coproduction et/ou du contrat de rétrocession, et ce en application de l'article L.132 28, 2ème alinéa, du code de la propriété intellectuelle.

**Article 10 - MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION**

Le Producteur s’engage, dans la mesure du possible, à obtenir auprès des plateformes de diffusion, ou auprès d’un prestataire, une empreinte numérique de façon à permettre d’identifier et d’empêcher les exploitations illicites, de veiller au respect de la territorialité des droits qui sont concédés au Producteur et/ou qu'il accordera à tout tiers et plus généralement de veiller au respect des droits de l'Auteur et/ou du Producteur sur la série et ses éléments accessoires.

Sur demande écrite de l'Auteur, le Producteur communiquera à ce dernier les caractéristiques essentielles des mesures de protection et/ou d'information ainsi utilisées.

**Article 11 ‑ CLAUSE DE RÉSILIATION**

L’Auteur aura la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat en cas :

- d’absence de reddition de comptes telle que visée à l’article 5 des présentes, et/ou

- de non-paiement des échéances dues en application des articles 5.1 et 5.2 des présentes, et/ou

- de non-respect des obligations de l’article 6 des présentes, et/ou

- de non-respect de l’ensemble des dispositions requérant un accord préalable de l’Auteur.

Cette résiliation s’opèrera de plein droit sans formalité judiciaire quelconque à l’expiration d’un délai de 30 (trente) jours suivant l’envoi par l’Auteur *(ou la SACD)* au Producteur d’une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, aux torts et griefs du Producteur et sans préjudice de tous dommages-intérêts supplémentaires.

L’Auteur recouvrera alors l’ensemble des droits cédés au présent contrat et les sommes qui lui auront été déjà versées lui resteront, en tout état de cause, définitivement acquises, et les sommes encore dues par le Producteur deviendront immédiatement exigibles.

**Article 12 - DONNÉES PERSONNELLES – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

**1.** Dans le cadre du présent contrat, les Parties *et la SACD* s’engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », modifiée et mise à jour (ci-après la « Règlementation Données Personnelles »).

Chaque Partie *ainsi que la SACD* est *(sont)* responsable*(s)* du traitement des données personnelles qu’elle*(s)* effectue*(nt)*, pour ses *(leurs)* besoins respectifs, dans le cadre de son *(leur)* activité, et notamment du traitement des données personnelles collectées et traitées en exécution du présent contrat.

Les Parties *ainsi que la SACD* feront leur affaire du respect des obligations qui leur incombent respectivement, en application de la Règlementation Données Personnelles. Elles s’engagent en particulier à :

* mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de sécurité et de confidentialité appropriées pour assurer la protection des données personnelles, au regard notamment du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger ;
* traiter les données personnelles ainsi que toute éventuelle copie aux fins, à titre principal, d’exécution du présent contrat ;
* s’assurer, le cas échéant, que leur personnel et éventuels sous-traitants se conforment à ces obligations et respectent la Règlementation Données Personnelles ;
* informer les personnes concernées des traitements qu’elles réalisent et répondre à leurs demandes relatives au traitement des données personnelles dont elles sont respectivement responsables.

En particulier, le Producteur informe l’Auteur qu’il collecte et traite :

* Les données personnelles suivantes : ses nom et prénom, sa qualité professionnelle, son image, (son adresse postale *lorsque l’Auteur n’élit pas domicile à la SACD*) le titre de l’œuvre objet du contrat, le cas échéant son adresse électronique,
* sur la base du présent contrat et des obligations légales dont il est tenu,
* aux fins de gestion administrative, d’exécution et de suivi du contrat.

Seuls ont accès auxdites données personnelles, dans la limite de leurs attributions respectives, le personnel habilité du Producteur en charge de l’exécution et du suivi du contrat, les organismes sociaux, ainsi que le Centre National du Cinéma et de l’image animée et l’Agence française ISAN.

*En cas de transfert de données personnelles en dehors de l’Union européenne*

*L’Auteur est informé que dans le cadre de l’exploitation de la série, un transfert des données personnelles en dehors de l’Union Européenne (notamment nom et prénom et captations d’image) pourra être effectué. En ce cas, et s’il est effectué dans un pays qui n’assure pas un niveau de protection adéquat au sens de la Réglementation Données Personnelles, le Producteur s’engage à encadrer le transfert dans des conditions qui garantissent un niveau de protection adéquat des données personnelles, notamment par la signature préalable de « Clauses Contractuelles Types » appropriées.*

Le Producteur conservera les données personnelles susvisées pendant la durée d’exécution du contrat puis toute la durée des prescriptions légales applicables en cas de litige.

*Sur la base du présent contrat, et pour sa bonne exécution, le Producteur collecte en outre des données personnelles des membres du personnel de la SACD (nom et prénom, courriel professionnel, n° de téléphone professionnel) et s’engage à les traiter dans le respect de la Règlementation Données Personnelles.*

L’Auteur et toute personne concernée par le traitement de données personnelles effectué par le Producteur en exécution du contrat peuvent exercer leurs droits **(accès, rectification, effacement et portabilité des données, limitation et opposition au traitement, définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès),** en s'adressant à : XXXXXX **(Indiquer le référent).**

Ils sont informés qu’ils peuvent également déposer une plainte auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), notamment en cas de difficultés dans l’exercice de leurs droits.

1. *Le cas échéant* :

Les Parties conviennent de conclure le présent Contrat, établi sous la forme d’un écrit électronique au sens des articles 1365 et 1366 du code civil, au moyen d'un procédé de signature électronique conforme à la législation en vigueur et répondant aux exigences de l’article 1367 du code civil, au règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014, et à toutes autres dispositions susceptibles de les compléter ou de s’y substituer.

Les Parties acceptent de recourir au procédé de signature électronique fourni par le prestataire de signature électronique retenu par les Parties.

Les Parties admettent que cet écrit électronique constitue l’original du présent Contrat. Il est précisé que celui-ci estétabli et conservé par le prestataire de signature électronique, dans des conditions de nature à permettre d’identifier dûment ses signataires et à garantir sa parfaite conformité et son intégrité. Dès sa signature, un exemplaire du Contrat est adressé automatiquement à chacune des Parties par le prestataire de signature électronique.

Les Parties reconnaissent que cet écrit électronique constitue la preuve de leur engagement contractuel, en application de l’article 1356 du code civil. Elles s’engagent à ne pas contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante du présent Contrat, sur le fondement de sa nature électronique.

**Article 13- REGLEMENT DES LITIGES**

**1.** La présente convention est régie par la loi française.

**2.** Tout différend qui viendrait à se produire à propos du Contrat, concernant notamment sa validité, son interprétation et/ou son exécution, sera, faute de solution amiable, portée devant les tribunaux compétents.

**Article 14 - ÉLECTION DE DOMICILE**

A l’effet des présentes, les Parties élisent domicile aux adresses visées en tête du présent contrat.

Fait le ……, en deux *(trois)* exemplaires, ou par voie de signature électronique

**L'Auteur Pour le Producteur**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Pour la SACD***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_